

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 Juillet 2023



### Étaient présents :

- **Monsieur le Maire** : Jean-Georges KARL
- **Les Adjoint**s : Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Albert ALLMENDINGER
- **Les Conseillers Municipaux** : M. Christian DOCK, M. Patrick DOCK, Mme Laurence DROMARD, Mme Anne FEY, M. Thierry FREY, Mme Annie HEYWANG, M. Bruno PFRIMMER, M. Dominique ROHFRITSCH, Mme Fabienne SCHNEIDER

### Absents excusés :

- Mme Karin ALESSANDRI qui a donné procuration à Mme Annie HEYWANG
- M. Loïc BERGER qui a donné procuration à M. Patrick DOCK
- M. Olivier HERBETH qui a donné procuration à M. le Maire Jean-Georges KARL

### **Est nommée secrétaire de séance : Mme Annie HEYWANG**

#### **1 – Procès-verbal de la séance du 22 Mai 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 Mai 2023 a été adopté à l'unanimité par les membre présents lors de la séance.

#### **2 – Décision du Maire (n°6/2023)**

Dans le cadre de sa délégation, M. le Maire informe les Conseillers municipaux de la décision qu'il a prise au nom de la Commune :

#### **N° 6/2023 du 02/06/2023 :**

**VU** le courrier du locataire des lot 2 et 3 du bloc 32/11 du Bruch de Zellwiller reçu le 31 Mai 2023, demandant le transfert du contrat de bail à ferme à ses fils, du fait qu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite

Le Maire a  
Décidé

La signature d'un avenant N° 1 au contrat de bail à Ferme - pour le lot 2 et 3 du bloc32/11 du Bruch de Zellwiller - actant le transfert dudit contrat à ses fils,

### **3 – Décision modificative n° 2/2023**

Entendu les explications de M. le Maire, au vu des devis réceptionnés

**VU** le changement indispensable de certains seaux intérieurs de corbeilles à déchets situées sur le ban communal

**VU** le projet de mise en place d'un récupérateur d'eau (30 M3) à la salle polyvalente, engendrant des travaux de terrassement

**VU** la remise en état d'un chemin forestier

**VU** la demande de subvention des Scout.e.s. de Barr pour le financement d'un projet solidaire des aîné.e.s.

Le Conseil Municipal  
Délibère et

**VOTE** la décision modificative n°2/2023 suivante :

Dépenses	0,00 €	Recettes	0,00 €
<b>Opération n° 142 : Acquisition Immeuble</b>			
Article 21318 (section d'investissement)	- 21 820,00 €		
Autres Bâtiments publics			
<b>Opération n° 72 : Acquisition Mat Mob Outillage Mairie</b>			
Article 21578 (section d'investissement)	1 000,00 €		
Autre matériel et outillage de voirie			
<b>Opération n° 125 : VOIRIE</b>			
Article 2151 (section d'investissement)	- 1 000,00 €		
Réseaux de voirie			
<b>Opération n° 137 : Forêt communale</b>			
Article 2117 (section d'investissement)	1 500,00 €		
Bois et forêts			
<b>Chapitre 6574 Autres Charges de gestion courante (section de fonctionnement)</b>			
Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé			
SCOUT.E.S. (subvention exceptionnelle (Projet solidaire des aîné.e.s.))	100,00 €		
<b>Opération n° 143 : Mise en place recuperateur d'eau Salle polyvalente</b>			
Article 2113 (section d'investissement)	20 220,00 €		
Terrains aménagés autres que voirie			

**Adopté à l'unanimité**

### **4 – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024**

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités

territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux,

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 01 janvier 2024

Vu le référentiel comptable M57

Vu l'avis conforme du comptable en date du 05 juillet 2023

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal

Délibère et

**AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01 janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune de Heiligenstein

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Adopté à 14 VOIX POUR – 1 ABSTENTION**

#### **5 –Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Après avoir entendu les explications de M. le Maire

Le Conseil Municipal

Délibère et

**DECIDE** de créer un poste permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1er septembre 2023.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 / 35<sup>e</sup>.

**CHARGE** M. le Maire de demander la **suppression** auprès du CST du poste permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ème</sup> classe dont la durée hebdomadaire était de 35/35<sup>e</sup>, l'agent qui occupait le poste ayant demandé une mise en disponibilité.

**DEMANDE** que le tableau des effectifs de la Commune de Heiligenstein soit modifié en conséquence

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **6 – Modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique contractuel**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** la saisine du Comité Social Territorial en date du 05 Juin 2023 ;

Considérant que M. Corentin MERCIER accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le Conseil Municipal ,  
après en avoir délibéré,

### **DECIDE à compter du 15 Août 2023**

- **DE SUPPRIMER** le poste d'Adjoint Technique (grade) contractuel à temps non complet avec un coefficient d'emploi de 24,50 / 35èmes ;
- **DE CREER** le poste d'Adjoint Technique (grade) contractuel avec un coefficient d'emploi de 35 / 35èmes ;

**DE PUBLIER** la vacance de poste auprès du Centre de Gestion

### **Adopté à l'unanimité**

#### **7 –Recours au contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire expose :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail,

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n°93-162 du 02 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 05 juillet 2023

**CONSIDERANT** que :

- L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal  
délibère et

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage pour la préparation d'un CAP petite enfance (ATSEM)

**DECIDE** de prendre en charge le coût de la formation qui s'élève à 5 250 €, étant donné qu'il ne peut avoir de prise en charge par le CNFPT, la demande n'ayant pas été recensée avant le 17 mars 2023, car non connue des services de la mairie

**DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<b>SERVICE</b>	<b>nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la formation</b>
Médico-social	1	CAP Petite enfance	1AN

**PRECISE** que les crédits inscrits au budget primitif 2023 chapitre 11 et 12 sont suffisants pour faire face aux dépenses des articles 6184 formation et 6417 Rémunérations des apprentis

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Adopté à 14 VOIX POUR – 1 ABSTENTION**

**8 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (pour les attachés),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (pour les rédacteurs),

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 Juillet 2023, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux
- ATSEM

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou grave maladie ;*

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau hiérarchique,
  - Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
  - Type de collaborateurs encadrés,
  - Niveau d'encadrement,
  - Niveau des responsabilités liées aux missions (humaines, financières, juridiques, politiques...),
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
  - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance requise,
  - Technicité/niveau de difficulté,
  - Champ d'application,
  - Diplôme,
  - Certification,

- Autonomie,
  - Influence/motivation d'autrui,
  - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
  - Contact avec les publics difficiles,
  - Impact sur l'image de la collectivité,
  - Risque d'agression physique,
  - Risque d'agression verbale,
  - Exposition aux risques de contagion(s),
  - Risque de blessure,
  - Itinérance/déplacement,
  - Variabilité des horaires,
  - Horaires décalés,
  - Contraintes météorologiques,
  - Travail posté,
  - Liberté pose congés,
  - Obligation d'assister aux instances,
  - Engagement de la responsabilité financière,
  - Engagement de la responsabilité juridique,
  - Zone d'affectation,
  - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Attachés</i>	<i>36 210</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>17 480</i>
<i>C1</i>	<i>Agent Polyvalent et des Espaces verts</i>	<i>Adjoints Techniques</i>	<i>11 340</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoints Techniques</i>	<i>10 800</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>10 800</i>

*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

*\* En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié.*

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :



- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :  
1 point = 2% de majoration

### **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *annuelle (au mois de juillet)*  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou grave maladie;*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste occupé par l'agent*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attachés</i>	<i>6 390</i>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>2 380</i>
<i>C1</i>	<i>Agent polyvalent et des Espaces verts</i>	<i>Adjointes Techniques</i>	<i>1 260</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjointes Techniques</i>	<i>1 200</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>1 200</i>

*ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

#### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/08/2023 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **9 – Demande de subvention pour la mise en place d'un récupérateur d'eau**

Entendu les explications de M. le Maire  
 Les épisodes de sécheresse étant de plus en plus fréquents, une réflexion a été menée quant à l'arrosage du terrain d'honneur. La mise en place d'un récupérateur des eaux pluviales de la salle polyvalente pourrait en partie répondre à ce problème. Des devis ont été établis pour une cuve de 30 000 litres. Après examen des pièces, M. le Maire propose de retenir le devis de l'entreprise

VOGEL, le mieux-disant, pour un montant de 20 220,00 euros.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, M. le Maire souhaite demander des aides financières, auprès des organismes, tels que :

- Agence de l'eau (60%)
- Région Grand Est (20%)

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de la demande de subvention est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières		0,00 %	<b>AIDES PUBLIQUES (1) :</b>		
			- Union européenne		0,00 %
TRAVAUX (fourniture et pose d'un récupérateur d'eaux de pluie de capacité maximale 30m3)	16 850,00 €	100,00 %	- ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		0,00 %
		0,00 %	- ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
		0,00 %	- ÉTAT autre (préciser) :		0,00 %
		0,00 %	- Région	3 370,00 €	20,00 %
		0,00 %	- Département		0,00 %
		0,00 %	- Groupement de communes		0,00 %
		0,00 %	- Autre commune		0,00 %
		0,00 %	- Établissements publics (AGENCE DE L'EAU)	10 110,00 €	60,00 %
		0,00 %	- Aides publiques indirectes		0,00 %
		0,00 %	- Autres		0,00 %
		0,00 %	<b>SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	<b>13 480,00 €</b>	<b>80,00 %</b>
		0,00 %			
		0,00 %	<b>Autofinancement</b>	<b>3 370,00 €</b>	
		0,00 %	Fonds propres		0,00 %
		0,00 %	Emprunts (2)		0,00 %
		0,00 %	Crédit-bail		0,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
Recettes nettes générées par l'investissement			<b>SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT</b>	<b>3 370,00 €</b>	<b>20,00 %</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>16 850,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>16 850,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Le Conseil Municipal  
Délibère et

**APPROUVE** le projet de mise en place d'un récupérateur d'eau au niveau de la salle polyvalente pour un montant estimatif de 16 850,00 € H.T., soit 20 220,00 € T.T.C.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel

**CHARGE** M. le Maire de faire les demandes de subvention auprès des différents organismes

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget section d'investissement : OP 143 – MISE EN PLACE D'UN RECUPERATEUR D'EAU A LA SALLE POLYVALENTE - article 2113

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération

**Adopté à l'unanimité**

**10 – Rue du Weinberg – prolongement de la voirie communale**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 septembre 2008, portant la longueur de la voirie communale 11 415 ml, avec l'ajout de la Rue de la Forêt et de la Rue du Torenberg

**VU** que le tableau de classement des voies communales tient compte d'une longueur de voirie de 100 m partant de la Rue Principale, jusqu'à la dernière maison n° 84, excluant de ce fait l'accès au terrain constructible parcelle 87 section 7

**Considérant** qu'un accès doit être possible pour la parcelle 87 section 7 du fait de sa constructibilité, il convient de corriger le tableau de classement des voies communales, soit de rallonger la Rue du Weinberg de 25 ml

Le Conseil Municipal  
Délibère et

**ACCEPTE** les mesures ci-dessus, soit de prolonger la voirie communale Rue du Weinberg de 25 ml, incluant la parcelle 87 section 7

**PORTE** ainsi la longueur de la voirie communale à 11 440 ml

**Adopté à l'unanimité**

**11- Organisation du service de cantine sur la pause méridienne et approbation du règlement intérieur**

Vu la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire

Considérant que le service de cantine scolaire communale ne peut être délégué

Le Conseil Municipal  
Délibère et

**DECIDE :**

**D'organiser** un service de cantine scolaire communale durant la pause méridienne selon les conditions tarifaires fixées en annexe.

Ce service sera mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 2023, date de la rentrée scolaire et cessera le vendredi 7 juillet 2024, date des vacances scolaires.

Il fonctionnera les semaines de classe le : Lundi / Mardi / Jeudi et Vendredi (hors congés scolaires).

Les enfants accueillis seront encadrés par du personnel communal.

La restauration se fera dans la salle dédiée à cet effet dans le bâtiment de l'école maternelle (cf plan en annexe).

Il est demandé un engagement ferme des familles selon l'une des options figurant en annexe sur la grille tarifaire, à l'exception de l'accueil ponctuel laquelle donnera lieu à une prévenance de 48H de la part de parents concernés.

La commune conditionne la création de ce service de cantine scolaire communale à un seuil minimal fixé à 4 (quatre) enfants.

**APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement du service de cantine sur la pause méridienne qui sera diffusé aux parents des enfants accueillis et annexé à

la présente délibération

**ACCEPTE** les termes de la convention pour la livraison des repas avec l'ALSACIENNE DE RESTAURATION

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de livraison de repas avec l'Alsacienne de restauration

**DIT** que les factures découlant de ce service seront imputées en section de fonctionnement chapitre 11 article 6288 – Autres services extérieurs

**Adopté à l'unanimité**

**12 – Urbanisme : Désignation d'un membre du conseil municipal dans le cadre de l'article L4227 du code de l'urbanisme**

Entendu les explications de M. le Maire

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7 qui dispose que, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

**CONSIDERANT :**

- le dépôt le 03-07-2023 d'un certificat d'urbanisme opérationnel référencée sous le N° CUb 067 189 23 R0006, par Mme Martine KARL, épouse de M. le Maire pour son compte personnel

Monsieur le Maire et M. Christian DOCK quittent la séance,

Sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Madame Christine FASSEL-DOCK, doyenne d'âge

Le Conseil municipal,  
Délibère et

**DESIGNE** M. Albert ALLMENDINGER, 2<sup>ème</sup> Adjoint, pour signer la décision d'urbanisme à venir pour :

- le CUb 067 189 23 R0006 déposée par Mme Martine KARL, épouse de M. le Maire

ainsi que tous documents liés à la bonne exécution de la décision.

**Adopté à 10 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

**13 – Divers**

**A – Fête du Klevener**

L'inauguration aura lieu le samedi 12 août 2023 à 17 h 30. M. le Maire rappelle que le stationnement et la circulation seront interdits Rue Principale

sur le tronçon compris entre le n° 49 Rue Principale et la rue Ehret WANTZ, dans la Rue du Rempart, la Rue des Fleurs, et la Rue de l'Ours. Les parkings de l'ancienne école primaire, celui derrière l'église, celui derrière la mairie ainsi que celui Rue des fleurs au-dessus du dépôt d'incendie devront rester libres, le stationnement n'y sera pas possible. Il invite tous les habitants à faire preuve de civisme, et autant que faire se peut à utiliser leur cour pour y garer leur voiture.

**Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, de police, aux ambulances**

La séance est levée à 22 H 20.

**La secrétaire de séance :**  
**Annie HEYWANG**

**Le Maire :**  
**Jean-Georges KARL**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. G. Karl', written over a faint, illegible printed name.

# INFORMATIONS DIVERSES

## **1 – Fête du Klevener**

**Fête du Klevener les 12 et 13 août 2023** organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et le syndicat viticole.

Le samedi à 17h30 : Inauguration suivie d'animations avec orchestre

Le Dimanche : Animation musicale

## **2 – Alsace Rallye Festival**

Le passage de l'Alsace Rallye Festival est prévu le 26 août 2023. A cette occasion, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement a été établi.

Ainsi, entre 7 heures et 19 heures, les accès :

- Auweg jusqu'à la route RD 35
- Chemin du Affenbergweg
- Chemin Schiffloch
- Tronçon Route de Bourgheim
- Herrenweg
- Winkelweg
- Tronçon Rue Simonsbrunne
- Chemin Sonderweg

**Seront barrés, interdits au stationnement et à la circulation aux piétons et véhicules à l'exception des voitures de rallye et des véhicules de secours.**

## **3 – Recensement militaire**

Tout jeune Français qui a **16 ans** doit faire la démarche de se faire recenser auprès de sa mairie.

Il est **obligatoire** de faire le recensement militaire.

## **4 - Utilisation de l'eau des fontaines du village (RAPPEL)**

Il est strictement interdit de brancher un tuyau d'arrosage sur les fontaines du village. Tout contrevenant s'expose à une amende.

## **5 – Nettoyage des trottoirs et des rigoles (RAPPEL)**

Il est rappelé qu'il incombe aux habitants de nettoyer les trottoirs et les rigoles situés le long de leurs habitations.